



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau de l'environnement et du cadre
de vie

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral portant dérogation aux prescriptions
de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 5 décembre 2018
Communauté de Communes de Ventadour-Egletons-Monédières
Commune de Rosiers d'Egletons

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;
Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle – M. Jean-Luc TARREGA ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-09-08-00003 du 8 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA ;
Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2008 d'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) pris pour application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement, pour une durée de 10 ans et une capacité limitée à 8 500 t soit 4 250 m³ ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2018 prorogeant l'autorisation d'exploiter, pour une durée de trois ans, une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) ;
Vu la demande présentée le 16/06/2021 par la Communauté de Communes de Ventadour-Egletons-Monédières sollicitant une nouvelle prorogation pour trois ans de son autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) relevant de la rubrique n° 2760-3, de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Rosiers-d'Egletons ;
Vu le rapport en date du 19 août 2021 de l'inspection des installations classées ;
Vu l'absence d'observation du porteur de projet ;

Considérant que la Communauté de Communes de Ventadour-Egletons-Monédières a porté à la connaissance de Madame la Préfète la modification d'exploitation de son installation en application de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

Considérant que la prolongation de durée sollicitée est formulée sans remise en cause de la capacité initiale autorisée et résulte d'un rythme de remplissage inférieur à celui initialement envisagé ;

Considérant qu'une légère prolongation de la durée d'exploitation dans la limite de la capacité totale de stockage de déchets initialement autorisée n'est pas un renouvellement et ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande de prorogation pour trois années supplémentaires justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage de prairie ;

Considérant dès lors qu'il convient de faire application des dispositions prévues à l'article R.512-46-22 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, le préfet peut ne pas solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et Risques Sanitaires et Technologiques sur les prescriptions spéciales proposées ;

Sur proposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} –

La Communauté de Communes de Ventadour-Egletons-Monédières dont le siège se trouve Carrefour de l'Épinette – 19550 Lapeau, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue, pour l'exploitation de son installation de stockage de déchets inertes située au lieu-dit « Les Chaux » à Rosiers d'Egletons de se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 05/12/2018 susvisé, à l'exception du troisième alinéa de l'article 1.1.1. « Exploitant titulaire de l'enregistrement, durée, péremption » qui est modifié par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – Prescriptions spéciales - Aménagement des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 05/12/2018 susvisé :

L'article 1.1.1. « Exploitant titulaire de l'enregistrement, durée, péremption » de l'arrêté préfectoral du 05/12/2018 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'enregistrement, durée, péremption

L'installation de stockage de déchets inertes de la Communauté de Communes Ventadour-Egletons-Monédières représentée par Monsieur Francis DUBOIS, président, dont le siège social est situé Carrefour de l'Épinette à LAPLEAU (19550), faisant l'objet de la demande susvisée du 26 février 2018, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Rosiers d'Egletons, au lieu-dit « Les chaux ». La situation de l'installation est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté du 5 décembre 2018.

L'enregistrement est prorogé jusqu'au 31 décembre 2024.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 3 – NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté de Communes Ventadour-Egletons-Monédières par la voie administrative. Une copie sera adressée :

- à la mairie de Rosiers d'Egletons ;
- au groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- à la direction départementale des territoires ;
- au service départemental d'incendie et de secours ;
- au bureau interministériel de défense et de protection civiles ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la Nouvelle-Aquitaine ;
- à l'unité départementale de la Corrèze de la DREAL Nouvelle-Aquitaine à Brive-la-Gaillarde.

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Rosiers d'Egletons pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire de Rosiers d'Egletons fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Corrèze, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Corrèze.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction auprès du Tribunal administratif de Limoges :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ; les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine (Inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 29 OCT. 2022

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Jean-Luc TARREGA

